

Convention relative à l'attribution d'une subvention aux habitants de la Communauté de Communes Terre d'Eau en vue de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

Entre

D'une part,

La Communauté de Communes Terre d'Eau, domiciliée 58 rue des Anciennes Halles – 88140 BULGNEVILLE, représentée par Mr. Christian PREVOT, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil en date du 16 avril 2026.

Ci-après désignée par « La Communauté de Communes Terre d'Eau »

Et

D'autre part,

Nom Prénom : _____

Domicilié(e) à _____

Téléphone : _____ Mail : _____

Ci-après désignée par « Le Bénéficiaire »

La Communauté de Communes Terre d'Eau et le bénéficiaire pouvant communément être désignés « les parties ».

Préambule

La communauté de communes Terre d'Eau souhaite se donner pour objectif de conserver son cadre de vie exceptionnel. C'est dans ce cadre que plusieurs actions ont été inscrites dans le contrat "Territoire à Énergie Positive pour la Croissante Verte" (TEPCV) telles que la création d'une aire de covoiturage, ou l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques dans le but de diminuer la production de gaz à effet de serre. En complément de ces actions, il apparait opportun d'encourager les habitants à utiliser le vélo. Pour favoriser ce mode de déplacement, le développement des vélos à assistance électrique permet tout à la fois de rendre plus attractif ce mode de transport, tout en ne générant pas de pollution atmosphérique ou sonore. Ainsi, l'utilisation de véhicules électriques contribue à la préservation du territoire. C'est pourquoi le soutien financier à ce mode de déplacement décarboné s'avère aujourd'hui utile à l'ensemble des citoyens de la communauté de communes en rendant plus accessible la pratique du vélo à davantage d'usagers puisque l'effort fourni pour le pédalage en montée et au démarrage se trouve limité.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Terre d'Eau a décidé d'accorder une aide, sous forme de prime, aux habitants de plus de 18 ans de son territoire qui feront l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf, **répondant à la norme NF EN 15 194** (octobre 2017), à compter du 22 juin 2017 (date de la délibération du conseil communautaire) et dans la limite des crédits réservés à cet effet. L'objectif de ce dispositif est d'inciter à remplacer un maximum les voitures dans les déplacements quotidiens des habitants, en palliant les difficultés liées à la topographie du territoire. Le montant de cette **subvention est fixé à 40% du coût d'achat TTC** du vélo neuf, **plafonné à 200 €**. Enfin, pour des raisons d'équité, l'offre est limitée à deux vélos par foyer.



ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties, liés à l'attribution d'une subvention, pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf, à usage personnel.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRIME

2.1. Conditions relatives au matériel acquis

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, la prime pourra être accordée à toute personne physique majeure résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Terre d'Eau, et ayant acquis un vélo à assistance électrique neuf sur la période visée dans le préambule.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

La prime est accordée pour l'achat **d'un seul et unique vélo à assistance électrique neuf par bénéficiaire et dans la limite de deux bénéficiaires maximums par foyer fiscal** (même adresse, même si nom de famille différent).

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

« Normes en vigueur : NF EN 15 194 (septembre 2017). Attention les normes peuvent changer se référer aux dernières normes en vigueur ». **Un certificat d'homologation sera exigé pour l'obtention de l'aide.**

2.2. Conditions de ressources

Aucune condition de ressources ne sera requise pour l'obtention de la subvention.

2.3. Retrait et dépôt des dossiers

Retrait des dossiers : au siège de la Communauté de Communes Terre d'Eau, 58 rue des Anciennes Halles – 88140 BULGNEVILLE, ou sur www.cc-terredeau.fr

Dépôt du dossier : au siège de la Communauté de Communes Terre d'Eau, située 58 rue des Anciennes Halles – 88140 Bulgnéville ou à contact@cc-terredeau.fr

2.4. Instruction et Procédure de versement

Le versement de la prime interviendra après étude du dossier complet et conforme, dans la limite des crédits disponibles.

Le montant de la prime versée au bénéficiaire, après vérification du respect des obligations qui lui sont faites, est fixé à **40 % du coût d'achat du vélo neuf, plafonné à 200 €.**

Dans le cas où le dossier s'avèrerait être incomplet, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour apporter la ou les pièces manquantes, à compter de la réception de la demande de pièce(s) complémentaire(s) par la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire devra déposer un dossier comprenant toutes les pièces demandées, énumérées ci-après :



- un **exemplaire original de la convention** dûment signée et portant la mention « lu et approuvé » ;
- **Copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique**, la marque et le modèle du vélo concerné apparaissant sur le certificat d'homologation devront apparaître également sur la facture. Le certificat fera apparaître la **norme NF EN 151 94** ;
- **Copie de la facture d'achat du vélo électrique**, libellée à son nom propre et postérieure à la date de la délibération approuvant le versement de subvention (22 juin 2017). La facture doit faire apparaître la marque et le modèle du vélo à assistance électrique acheté. Le lien entre le certificat d'homologation et la facture devra être facilement compréhensible ;
- **Justificatifs de domicile** : une facture de moins de 3 mois au nom et à l'adresse du bénéficiaire. Ces pièces devront justifier des mêmes noms et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo ;
- **Une copie d'une pièce d'identité** (passeport, carte nationale d'identité)
- **Relevé d'Identité Bancaire** ou Postal du compte à créditer.
- **Attestation sur l'honneur**, pour la durée de la convention qui engage le bénéficiaire.

ARTICLE 4 - PÉNALITÉS

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par ladite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Communauté de Communes Terre d'Eau.

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal :

« L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de celle-ci par les deux parties, pour une durée de 3 ans.

A _____ Le _____

La Communauté de Communes Terre d'Eau
Signature et cachet

Le bénéficiaire (Nom, Prénom)
Signature précédée de la mention «Lu et Approuvé»

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

atteste être l'acquéreur d'un vélo à assistance électrique ;

et ainsi m'engage à compter de la signature de la convention d'attribution de l'aide communautaire et tout au long de sa durée (trois ans) à :

- Ne percevoir qu'une seule subvention pour l'achat d'un vélo neuf
- Ne pas revendre le vélo pendant une période minimale de 3 ans
- Restituer ladite subvention à la Communauté de Communes Terre d'Eau dans le cas où ce vélo viendrait à être vendu durant cette période de trois ans ;
- Privilégier un maximum le Vélo à Assistance Electrique en remplacement de la voiture au quotidien.

Et avoir pris connaissance de la sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal : « *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ».

Fait à :

le :

Signature

QUESTIONNAIRE A L'ATTENTION DE L'UTILISATEUR

Afin de mieux connaître vos habitudes et usages par rapport au vélo subventionné et nous permettre d'adapter notre politique en faveur du développement de la mobilité alternative, merci de répondre aux questions suivantes :

Vous êtes un homme une femme

Votre âge 14-18 ans 19-25 ans 26-39 ans 40-65 ans 66 et plus

Vous utilisez le plus souvent

les transports en commun un vélo un deux-roues motorisé une voiture

Vous disposez déjà d'un vélo d'un deux-roues motorisé d'une voiture

Vous êtes étudiant actif sans emploi retraité

Vous utiliserez votre vélo à assistance électrique pour des trajets

domicile / travail quotidien domicile / travail occasionnel loisirs

Pour ce déplacement, ce vélo à assistance électrique va-t-il remplacer un autre véhicule ?

non oui, lequel _____

Où allez-vous garer votre vélo à assistance électrique ?

dans la rue dans un parking dans une cour dans un garage

Auriez-vous acheté votre vélo à assistance électrique sans le dispositif d'aide à l'achat ?

oui non